



LES STATUTS

DU

COLLONGE BASKET CLUB

21 juin 2017

**COLLONGE BASKET CLUB
Case Postale XX CH- 1222 Vézenaz**

I Dénomination et siège

Art.1

1. Dénomination

Le 9 novembre 1972 s'est constitué à Collonge-Bellerive, sous l'appellation "Collonge Basketball Club » (CBC), une association sans but lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS), sans responsabilité personnelle de ses membres.

2. Le siège

Le siège du CBC est à Collonge-Bellerive.
Adresse : Case Postale ?? , 1222 Vézenaz

3. La durée

La durée du CBC n'est pas limitée.

II But, affiliation et neutralité

Art.2

1. Son but est de développer la pratique des sports, du basketball en particulier, de l'éducation physique, sportive et morale de la jeunesse et de ses membres.
2. Le CBC est membre de la Fédération Suisse de Basketball (Swissbasketball) et de l'Association Cantonale Genevoise de Basketball Amateur (ACGBA). Le CBC est donc soumis aux statuts et règlements régissant ces associations, dont les principes seront représentés par ses membres.
3. Le CBC propose une approche formative et/ou compétitive du sport et veille à transmettre les valeurs de fair-play et de respect à tous ses membres.
4. Le CBC observe une neutralité politique et confessionnelle absolue et la gardera jusqu'à sa dissolution.
5. Le CBC développe ses activités dans une perspective d'intégration et de non-discrimination aux bénéfices des personnes des deux sexes.

III Couleurs et emblème

Art.3

1. Les couleurs du club sont le bleu et le blanc.
2. L'emblème du club est représenté par une grenouille. Les sigles et emblèmes

reproduits sur la page de garde des statuts ne sauraient être utilisés séparément ou ensemble par quiconque sans l'accord préalable et écrit du comité du CBC.

IV Membres

Art.4

Les catégories

Le Collonge Basket Club comprend les catégories suivantes définies sous l'article 5 :

- a) les membres actifs majeurs et mineurs
- b) les membres passifs
- c) les membres d'honneur

Art.5

1. Actifs

Les membres actifs majeurs sont les personnes licenciées exerçant au sein du club une activité sportive ou administrative et ayant atteint l'âge de 18 ans révolus à la date de l'Assemblée générale.

Les membres actifs mineurs sont les personnes licenciées exerçant au sein du club une activité sportive ou administrative et n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus à la date de l'Assemblée générale.

2. Passifs

Les membres admis en cette qualité qui, sans exercer une activité sportive ou administrative, s'intéressent à la société et l'aident financièrement.

3. D'Honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné sur proposition du comité lors de l'Assemblée générale. Ils jouissent des mêmes droits que les membres actifs sans en assumer les obligations.

Art. 6

Responsabilité

Les engagements du Collonge Basket Club n'étant garantis que par son patrimoine, les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle autre que celle pouvant résulter d'un acte illicite ou des dispositions régissant le club, l'ACGBA ou Swissbasketball. Les membres assument la responsabilité individuellement de leur assurance personnelle, maladie, accident et responsabilité civile privée.

Les entraîneurs jouissent d'une assurance accident contractée par le club.

Chaque membre est responsable de l'équipement et du matériel qui lui sont remis par le club durant la saison. Il est tenu de se présenter aux compétitions avec l'équipement du

club et de rendre celui-ci en bon état quand il quitte le CBC.

Art. 7

Devoirs

Chaque membre aura conscience du but social et agira dans l'intérêt du CBC et de son renom en respectant l'esprit des statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les membres, joueurs et dirigeants sont soumis aux statuts, règlements et décisions du Collonge Basket Club, de l'ACGBA, de Swissbasketball et de la FIBA.

Les membres actifs ont le devoir de suivre les entraînements de manière assidue.

V Admission, démission, exclusion, congé

Art. 8

Admission

Est considéré comme membre du Collonge Basket Club, toute personne dont l'admission a été acceptée par le comité. Pour les membres mineurs, la demande d'admission doit être signée par leur représentant légal.

Art. 9

Démission

La démission n'est accordée que si l'intéressé est en ordre avec la caisse du CBC. Si tel n'est pas le cas, la lettre de sortie pourra être refusée aux membres jusqu'à ce qu'il s'acquitte de sa cotisation impayée. Pour être en ordre avec sa caisse, il faut : avoir payé les cotisations de l'année en cours et des années précédentes passées au club, avoir payé les amendes infligées par le comité, l'ACGBA et Swissbasketball, avoir restitué tous les effets et le matériel appartenant au club, dans un bon état.

Toute démission doit être annoncée par écrit, lettre ou courriel au président.

Le comité est compétent pour refuser la lettre de sortie prévue par les prescriptions de Swissbasketball, ce refus pouvant faire l'objet d'un recours à l'AG.

Art. 10

Exclusion

Les membres du CBC peuvent en être exclus en cas de violation des statuts et décisions prises par ses organes, en cas d'agissements incorrects ou portant atteinte au sport en général ou aux intérêts ou renom du CBC, de l'ACGBA ou de Swissbasketball.

L'exclusion peut également avoir lieu sans indication de motifs, conformément à l'article 72 du Code Civile Suisse.

La radiation intervient par décision du comité.

Lors d'une procédure d'exclusion, le membre intéressé sera préalablement invité à s'expliquer, soit par écrit, soit verbalement devant le président du CBC ou le comité.

Le membre exclu peut recourir à l'Assemblée générale contre la mesure prise à son égard. Le recours n'a pas d'effets suspensifs.

L'exclusion ne libère pas le membre radié de ses obligations financières arriérées ou en cours jusqu'à la radiation qui sera notifiée par écrit avec ou sans indication de motifs.

Art. 11

Congé

Le comité peut accorder un congé temporaire à un membre sur requête préalable. Seul le comité peut décider de l'exonération du paiement des cotisations pendant ce congé.

VI Finance d'entrée au club, cotisations, licences et amendes
--

Art.12

Finance d'entrée au Collonge Basket Club

Lors de l'adhésion au club, le membre devra s'acquitter d'une finance d'entrée de 30 chf.

Art. 13

Cotisations

Tout membre actif, junior ou passif doit s'acquitter des cotisations annuelles. Ces cotisations sont fixées, séparément selon la catégorie, par le comité ; elles sont ratifiées par l'AG.

Le comité peut dispenser de la cotisation certains membres qui, par leur fonction (comité, entraîneurs, officiels de table et arbitres), rendent service au club.

Le trésorier veillera à ce que les membres s'acquittent de leurs obligations financières.

Art. 14

Les frais de licence de Swissbasketball sont inclus dans l'envoi des cotisations.

Art. 15

Amendes

Les membres (joueurs, officiels, de table, entraîneurs) assument individuellement ou en équipe selon les cas, les sanctions disciplinaires et/ou les amendes que les organes sportifs officielles (Swissbasket, COBB ou ACGBA) peuvent leur infliger.

Le comité peut infliger des amendes à tout contrevenant.

- absence non justifiée à un entraînement ou à un match
- violation de ses obligations pécuniaires après mis en demeure
- attitude contraire à l'esprit sportif

Ces considérations s'appliquent tant au sein du CBC qu'à l'égard des arbitres, des équipes adverses, des officiels, de l'ACGBA et de Swissbasketball, sans préjudice des sanctions de ces associations.

VII Organisation de la Société

Art. 16

Les organes du Collonge Basket Club sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle des comptes

VIII L'Assemblée générale

Art. 17

Pouvoirs

L'Assemblée générale (AG) est le pouvoir suprême du Collonge Basket Club. Elle est composée des membres actifs majeurs et d'un représentant légal des membres actifs mineurs.

Elle a le droit inaliénable:

- 1) d'adopter et de modifier les statuts ;
- 2) de nommer et de révoquer le président et les autres membres du comité ;
- 3) de nommer les vérificateurs des comptes ;
- 4) de nommer les scrutateurs des Assemblées ;
- 5) de désigner les membres d'honneur ;
- 6) de statuer sur l'admission, la démission, l'exclusion des membres et le congé ;
- 7) de statuer sur les recours des membres exclus ;
- 8) d'approuver le PV de l'AG précédente, le budget et les comptes du CBC;
- 9) de se prononcer sur les rapports annuels du président et des vérificateurs des

- comptes et de donner décharge au comité et aux vérificateurs ;
- 10) de ratifier le montant de la cotisation annuelle et des autres obligations financières proposées par le comité ;
- 11) de ratifier une taxe en cas d'absence à l'Assemblée générale proposée par le comité ;
- 12) de statuer sur les propositions du comité ;
- 13) de prendre toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi, les statuts et règlements de l'ACGBA, Swissbasketball ou les présents statuts ;
- 14) de prononcer la fusion ou la dissolution de Collonge Basket Club.

Art. 18

Participation

- a) Une assemblée générale a lieu chaque année dans le courant du mois de juin.
- b) La participation des membres actifs majeurs et d'un représentant légal des membres actifs mineurs est requise.

Art. 19

Mission

L'Assemblée générale a pour mission :

- a) d'approuver le procès-verbal de sa réunion précédente ;
- b) de discuter et d'approuver les rapports sur l'exercice écoulé notamment ceux du Président, du Trésorier et des vérificateurs des comptes ;
- c) de donner décharge au Comité ;
- d) de procéder aux élections statutaires.

Art.20

Droit de vote et éligibilité

Les membres actifs majeurs possèdent le droit de vote lors des Assemblées et sont éligibles.

Droit de vote et de représentation

Le représentant légal des membres actifs mineurs possède le droit de vote lors des Assemblées générales et aura autant de voix que de membres qu'il représente.

Voix consultatives

Les membres actifs mineurs, les membres passifs et les membres d'honneur ont voix consultative lors des Assemblées.

Art. 21

1. Convocation

- a) La convocation est envoyée 3 semaines au moins avant l'AG à chaque membre, qui peut présenter des propositions au comité 10 jours au moins avant ladite assemblée.
- b) L'AG est convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois par année dans le courant du mois de juin, et obligatoirement lorsque le 1/5 des membres en fait la demande ou lorsqu'un membre suspendu, conformément à l'art. 10 in fine le requiert.
- c) Une convocation indiquant l'ordre du jour est envoyée à chaque membre. Par soucis d'économies financières et écologiques, le procès-verbal de la précédente Assemblée générale et tous les autres documents relatifs à l'ordre du jour sont disponibles en téléchargement sur le site internet du club. Une copie papier des différents documents peut être envoyée par courrier postal aux membres qui en font expressément la demande au club.

2. Ordre du jour

Seuls les objets figurants à l'ordre du jour pourront être abordés valablement.

3. Présidence

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut, par un autre membre du comité.

Art. 22

1. Statuts et exclusion

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des membres présents, sous les réserves suivantes :

1. toute modification des statuts, à l'exception de celle du but, qui ne peut être imposée à aucun membre conformément à l'art. 74 CCS, requiert une majorité des 2/3 des voix des membres présents,
2. l'exclusion d'un membre requiert la même majorité qualifiée sous chiffre 1 ci-dessus ; le vote a lieu à bulletin secret.

2. Dissolution et fusion

La dissolution ou la fusion ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 3/4 de tous les

membres du CBC;

3. Procédure

- a) A l'exception du point 2 ci-dessus, toutes les décisions ont lieu à main levée, sauf si le 1/4 des membres ou le Président demande le bulletin secret; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
- b) Si les membres ayant une voix consultative représentent plus de la moitié de l'Assemblée et que la majorité d'entre eux conteste une décision acceptée par l'AG, celle-ci est tenue de modifier le projet et de le soumettre à un nouveau vote.
- c) Toutes les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 23

1. Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Comité ou à la demande écrite que lui aurait adressé 20% au moins des membres actifs du club ayant le droit de vote.

2. Délais

Une Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la demande. Sa convocation et son déroulement seront semblables à ceux de l'Assemblée générale ordinaire.

IX Le comité

Art. 24

1. Définition

Le Comité est l'organe exécutif du Collonge Basket Club. Il représente le Club envers les tiers.

2. Composition

Le Comité se compose au minimum de 5 membres, élus jusqu'à la prochaine AG, et immédiatement rééligibles.

Il comprend au moins un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et un membre.

3. Décisions

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas

d'égalité.

En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par téléphone ou par courrier électronique.

Art. 25

Pouvoirs

1. Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires du Club qui ne sont pas expressément de la compétence d'un autre organe.
2. Il assure la réalisation des buts statutaires, administre les biens du Club, se prononce sur les « lettres de sorties » conformément aux prescriptions de Swissbasketball.
3. Il peut prendre toute mesure disciplinaire, telle que suspension envers les membres du Club dont le comportement manquerait aux règles établies ou porterait préjudice au Club.
4. Il peut déléguer des responsabilités en invitant des membres du Club ou même des tiers compétents dans les domaines concernés.

Signatures

1. Pour les actes à portée juridique, réglementaire ou statutaire, le Collonge Basket Club est engagé valablement par la signature collective à deux membres du Comité, dont en tout cas, le Président ou le Vice-Président.
2. Le comité confère aussi au Trésorier ou à un autre de ses membres la signature collective pour les comptes de liquidités.

X Logistique

Art. 26

Définition

Le Comité du Collonge Basket Club se dote d'une logistique et des outils de suivi nécessaire, à son bon fonctionnement.

Nomination

1. Les responsables de cette logistique sont désignés par le Comité.
2. Les responsables sont placés sous son contrôle direct. Ils possèdent leur autonomie, mais ils doivent cependant régulièrement faire part de leurs activités au Comité.
3. Les règlements et le programme d'activités mis en place par les responsables doivent être soumis au Comité pour approbation.

XI Dispositions financières

Art. 27

Les ressources du club sont :

- 1) les cotisations ;
- 2) les finances d'entrée des nouveaux membres ;
- 3) les dons, legs, allocations, subventions ou autres ;
- 4) les produits des matches, soirées, fêtes, réunions, tournois ou autres manifestations ;
- 5) les amendes.

Art. 28

Comptabilité

L'exercice comptable commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Le Trésorier tient les livres à jour, sous contrôle du Comité, et convoque le Président et les vérificateurs des comptes 15 jours au moins avant l'AG.

Le bilan des tournois de fin de saison peut être reporté sur l'exercice suivant pour des raisons de commodité.

Art. 28

Les vérificateurs des comptes

L'AG nomme 2 vérificateurs des comptes, dont un seul sera immédiatement rééligible, plus un suppléant. Lorsqu'un vérificateur quitte sa fonction, le suppléant le remplace et l'AG nomme un nouveau suppléant. Aucun des vérificateurs ne peut être élu plus de 2 fois de suite.

Ils sont chargés de faire un rapport à l'AG ordinaire suivante sur la situation financière et les comptes du CBC, après avoir contrôlé ces derniers d'après les livres et pièces, conformément aux principes de la révision.

En plus du contrôle après bouclage prévu, les vérificateurs des comptes pourront procéder à des sondages en cours d'exercice.

Art. 30

Budget

Le Comité présentera à l'AG ordinaire le budget de l'exercice suivant.

Art. 31

Produit de liquidation

En cas de dissolution, l'éventuel produit de la liquidation sera remis à l'Association qui succèdera au Collonge Basket Club et qui poursuivra un but d'intérêt analogue.

XII Dispositions finales

Art. 24

Les présents statuts, adoptés en AG, abrogent toutes dispositions statutaires antérieures et entreront en vigueur immédiatement après leur ratification par l'ACGBA.

Collonge-Bellerive le 21 juin 2017

Au nom de COLLONGE Basket Club

Présidence

Vice-présidence

Statuts ratifiés par l'ACGBA, le